

VD_OMNI GE.2006.0056 vom 27. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0056

FR: VD_OMNI GE.2006.0056 du 27 septembre 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0056 del 27 settembre 2007

Regeste

c/Service des routes | La clause "départ dépôt du fournisseur situé dans le canton de Vaud" n'imposait pas aux soumissionnaires de disposer d'un dépôt dans le canton (condition qui serait sauf exception contraire au principe de l'égalité de traitement), mais signifiait que les prix devaient inclure les frais de livraison des fournitures dans le canton (condition légitime qui permet une comparaison plus objective des offres, sans exclure les concurrents sur un critère de distance). Offre pour partie incomplète (RMP-32-1-k) et pour partie non compétitive (RMP-38-1). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 32 let. n du règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD; RSV 726.01.1), une offre peut être exclue notamment lorsqu'elle ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas été signée ou a été déposée hors délai. En l'espèce, l'adjudicateur a exclu l'offre du recourant au motif qu'elle était tardive. b) Selon l'appel d'offres, le délai pour la remise des offres était fixé au 3 mars 2006 à 10h00. Les documents de soumission rappelaient ce délai. D'après le procès-verbal d'ouverture des offres, le recourant ne serait toutefois arrivé qu'à 10h10. Pour sa part, le recourant allègue être arrivé à 10h00 précises au secrétariat de l'adjudicateur. On aurait toutefois tardé à l'orienter, si bien qu'il n'avait pu remettre son dossier à la personne responsable qu'à 10h10. Il soutient que son offre n'était dès lors pas tardive. c) Ni l'appel d'offres, ni les documents de soumission n'exigeaient que les offres soient remises à une personne déterminée. Il suffisait par conséquent qu'elles soient déposées à l'heure indiquée au secrétariat de l'adjudicateur. Dans sa réponse, l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur les allégations du recourant à ce sujet. Il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction sur ce point; la question de la tardiveté du dépôt peut demeurer indécise pour les motifs exposés ci-après.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 32 al. 1 let. k RLMP-VD, une offre peut être exclue notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours, est incomplètement remplie ou a subi des adjonctions ou des modifications. Selon le chiffre 2.3.1 des conditions particulières du dossier de soumission, pour être complète et conforme, l'offre doit comprendre à l'ouverture notamment la série de prix dûment complétée. b) En l'espèce, le recourant n'a pas rempli les postes "déplacement et installation de chantier" dans la série de prix relative aux lots no 2 à 5 (dont on rappelle qu'ils

concernent la fourniture et la pose de glissières). Dans son mémoire complémentaire, le recourant explique n'avoir pas pu le faire, parce qu'il n'avait pas trouvé de dépôt dans le canton de Vaud et qu'il ne pouvait dès lors pas connaître son lieu de situation pour calculer ses frais de déplacement. L'exigence pour le fournisseur d'avoir un dépôt dans le canton de Vaud - à supposer qu'elle doive bien être interprétée comme telle - ne concernait toutefois pas les lots 2 à 5, comme cela ressort clairement du chiffre 2.1 des conditions particulières du dossier de soumission. Les explications du recourant ne justifient dès lors pas son manquement. Son offre pour les lots no 2 à 5 était incomplète et devait être exclue.

E. 4

a) S'agissant de l'offre du recourant pour le lot no 1 (qui n'a pour objet que des fournitures, à la différence des autres lots), l'autorité a relevé, dans sa réponse, qu'elle n'était pas compétitive. L'autorité appuie sa position sur un tableau comparatif des offres: il en ressort que le prix offert par le recourant le place en 2^{ème} position, avec un écart de 14,18% par rapport au prix du meilleur concurrent, ce qui représente un écart de 115 points après pondération (235 sur 350). Dans son mémoire complémentaire, le recourant a expliqué que son offre n'était pas compétitive, car elle incluait la location d'un dépôt en territoire vaudois. Il a précisé que ses prix auraient été sans cette condition moins élevés (alléguant une réduction d'environ 18%). Il conteste à cet égard la légalité de l'exigence imposée par l'adjudicateur au fournisseur d'avoir un dépôt dans le canton de Vaud. b) En matière de marchés publics, la procédure doit respecter le principe de l'égalité de traitement; il en découle que les entreprises locales ne sauraient être privilégiées par rapport à d'autres, qui auraient leur siège ailleurs dans le canton, voire en Suisse ou même à l'étranger (v. arrêt GE.1998.0112 du 22 janvier 1999 consid. 2, ainsi que les références citées). Le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires n'est toutefois pas absolu, mais doit être compris dans un sens relatif (v. DC 2000 p. 58, no S12, suivie d'une note de Denis Esseiva avec références de doctrine). Ainsi, dans certains cas bien définis, le caractère local du soumissionnaire peut présenter objectivement un avantage en lien direct avec la prestation à fournir et il peut par conséquent être pris en compte dans le cadre du critère des coûts (ibidem; cf. en outre GE.2003.0166 du 23 décembre, consid. 2bb). c) Dans le dossier de soumission, l'adjudicateur a ajouté à la description du lot no 1 la mention "départ dépôt du fournisseur situé dans le canton de Vaud" . Dans sa réponse, il a expliqué avoir inséré cette mention pour éviter des déplacements disproportionnés, relevant que les centres d'entretien des routes nationales réceptionnaient les marchandises au dépôt du fournisseur. Il faut convenir avec le recourant que la formule utilisée est quelque peu ambiguë. Le recourant l'a comprise comme l'exigence imposée au fournisseur d'avoir un dépôt dans le canton de Vaud. Dans ses déterminations du 23 septembre 2006, il relève "qu'il habite à quelques centaines de mètres de la frontière cantonale", pour souligner le caractère quelque peu absurde d'une telle exigence. A lire la réponse de l'autorité intimée, celle-ci ne demandait pourtant pas un dépôt dans le canton, mais précisait que les prix des soumissions devaient inclure les frais de livraison des fournitures dans le canton (" les prix déposés correspondent à des fournitures départ dépôt du fournisseur situé dans le canton "). Ainsi comprise, la condition du prix incluant les frais de transport apparaît légitime (et le recourant le reconnaît lui-même): non seulement, elle ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de traitement, mais elle permet une comparaison plus objective des offres, sans exclure les concurrents sur un critère de distance (dont on a vu qu'il peut être sujet à caution). Au demeurant, on rappelle que les soumissionnaires sont en droit - avant de déposer leurs offres - d'interpeller l'autorité adjudicatrice, pour lui demander de préciser telle ou telle condition

figurant dans les documents de soumission. Le procédé - qui ne s'apparente pas à une négociation (proscrite par les art. 6 let. c LMP-VD et 35 RLMP-VD) - est parfaitement licite et ne préjuge en rien la situation du soumissionnaire. A cet égard, le recourant - qui a participé à des procédures de marché public - aurait pu se renseigner sur une condition du marché, qui - telle qu'il la comprenait - lui paraissait un procédé de nature à pénaliser les soumissionnaires établis hors du canton. L'offre du recourant pour le lot no 1 n'était manifestement pas compétitive. Ainsi, même si elle n'avait pas été exclue, elle n'aurait pas permis au recourant d'obtenir le marché pour ce lot.

E. 5

a) Le recourant fait encore état de pratiques cartellaires de la part de concurrents, qui l'empêcheraient d'obtenir certains produits, soit les profils "mortéo" et "varioguard ". Il a produit plusieurs pièces qui laisseraient à penser qu'il existe effectivement au sein de la branche des pratiques illicites au sens de l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart; RS 251). Cette question n'est toutefois pas déterminante pour le présent litige (le jugement de la Ière Cour civile du tribunal cantonal neuchâtelois du 24 janvier 2007 a également laissé la question ouverte, en relevant que la constatation d'un acte illicite requerrait d'autres investigations). Le recourant n'a en effet pas été empêché de déposer des soumissions dans le marché litigieux en raison de ces prétendues pratiques cartellaires. b) Au demeurant, les autres conclusions du recourant, qui sortent du cadre de la décision attaquée, sont irrecevables.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de litige, les frais de justice seront à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.